

Bruxelles, le 21 janvier 2025
(OR. en)

5131/25

LIMITE

CORLX 17
CFSP/PESC 30
RELEX 11
CYBER 7
JAI 17
FIN 13

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres

1. Le 17 mai 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/797 et le règlement (UE) 2019/796 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.
2. Le 9 décembre 2024, le groupe horizontal "Questions cyber" (GHQC) est parvenu à un accord en vue d'inscrire trois personnes sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2019/797 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/796.
3. Le 10 janvier 2025, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté au Conseil une proposition en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres (doc. 5127/25) et une proposition en vue d'un règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 2019/796 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres (doc. 5129/25).

4. Le 13 janvier 2025, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a approuvé les textes du projet de décision du Conseil et du projet de règlement d'exécution du Conseil.
5. Dès lors, le Coreper est invité:
- à confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil et sur le projet de règlement d'exécution du Conseil;
 - à recommander que le Conseil adopte la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5128/25;
 - à recommander que le Conseil adopte le règlement d'exécution du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5130/25;
 - à recommander au Conseil d'approuver l'avis à publier au Journal officiel (série C), qui figure à l'annexe I de la présente note;
 - à recommander au Conseil d'approuver l'avis à l'attention des personnes concernées, destiné à être publié au Journal officiel (série "C"), figurant à l'annexe II de la présente note.

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro] du Conseil⁺, et par le règlement (UE) 2019/796 du Conseil⁽²⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes mentionnées à l'annexe de la décision (PESC) 2019/797 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro] du Conseil⁺, et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/796 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro] du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes mentionnées dans les annexes susvisées devraient figurer sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil et par le règlement (UE) 2019/796 du Conseil. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des mentions correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/796 du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 14 février 2025** à l'adresse suivante:

¹ JO L 129 I du 17.5.2019, p. 13.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5128/25.

² JO L 129 I du 17.5.2019, p. 1.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5130/25.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

B-1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 10 de la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2025/xxx du Conseil⁺ et par le règlement (UE) 2019/796 du Conseil ⁽²⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/xxx du Conseil⁺⁺ concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision (PESC) 2019/797 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro] du Conseil⁺, et le règlement (UE) 2019/796 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro] du Conseil⁺⁺, concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.

Le responsable du traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par la directrice générale de la direction générale des relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175 1048 Bruxelles BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

¹ JO L 129 I du 17.5.2019, p. 13.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5128/25.

² JO L 129 I du 17.5.2019, p. 1.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5130/25.

La déléguée à la protection des données du Conseil peut être contactée à l'adresse électronique:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2019/797/PESC, modifiée par la décision 2025/[numéro] du Conseil⁺, et par le règlement (UE) 2019/796, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro] du Conseil⁺⁺.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2019/797 du Conseil et le règlement (UE) 2019/796 du Conseil sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée relative aux motifs de l'inscription sur la liste.

Les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel sont les décisions du Conseil adoptées en vertu de l'article 29 du TUE et les règlements du Conseil adoptés en vertu de l'article 215 du TFUE désignant des personnes physiques (personnes concernées) et imposant le gel des avoirs et des restrictions en matière de déplacements.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), et au respect des obligations légales énoncées dans les actes juridiques susmentionnés auxquels le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725.

Le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut obtenir des États membres et/ou du Service européen pour l'action extérieure des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées. Les destinataires des données à caractère personnel sont les États membres, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 5128/25.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 5130/25.

Toutes les données à caractère personnel traitées par le Conseil dans le cadre de mesures restrictives autonomes de l'UE seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou de l'expiration de la validité de la mesure ou, si une action en justice est intentée devant la Cour de justice, jusqu'à ce qu'un arrêt définitif ait été rendu. Les données à caractère personnel figurant dans les documents enregistrés par le Conseil sont conservées par celui-ci à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut être amené à échanger des données à caractère personnel concernant une personne concernée avec un pays tiers ou une organisation internationale dans le cadre de la transposition par le Conseil des désignations par les Nations unies ou dans le contexte de la coopération internationale concernant la politique de l'UE en matière de mesures restrictives.

En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur la ou les conditions suivantes, conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2018/1725:

- le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Aucune prise de décision automatisée n'intervient dans le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée.

Les personnes concernées disposent du droit à l'information et du droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles ont également le droit de corriger et de compléter leurs données. Dans certaines circonstances, elles peuvent avoir le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel, de s'opposer à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement ou de demander que ce traitement soit limité.

Les personnes concernées peuvent exercer ces droits en envoyant un courrier électronique au responsable du traitement, avec copie à la déléguée à la protection des données, comme indiqué ci-dessus.

Les personnes concernées doivent joindre à leur demande une copie d'un document d'identification confirmant leur identité (carte d'identité ou passeport). Ce document devra mentionner un numéro d'identification, le pays d'émission, la période de validité, ainsi que les nom, adresse et date de naissance. Toutes les autres données figurant sur la copie du document d'identification, telles qu'une photo ou d'autres caractéristiques personnelles, peuvent être masquées.

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Avant cela, il est recommandé que les personnes concernées tentent d'abord d'obtenir satisfaction en prenant contact avec le responsable du traitement et/ou la déléguée à la protection des données du Conseil.
